

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

09-04-2024

Date d'affichage :

09-04-2024

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 27 (pour les délibérations n°32 à 34), 28 (pour les délibérations n°35 à 44 et pour la n°48), 27 (pour les délibérations n°45 à 47 et 49 à 53)

*Absents : 2 (pour les délibérations n°32 à 34) puis 1 (pour les délibérations n°35 à 44 et la n°48) et 2 (pour les délibérations n°45 à 47 et 49 à 53)

* Dont pouvoirs : 8

* Votants : 27 (délibérations n°32 à 34) puis 28 (délibérations n° 35 à 44 et n° 48) et 27 (délibérations n°45 à 47 et 49 à 53)

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53.

Séance du conseil municipal
du lundi 15 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quinze du mois d'avril, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations 32 à 44 et pour la 48), M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations 35 à 53), M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme AZPEÏTIA Isabelle, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations 45 à 47 et 49 à 53), M. JAUREGUIBERRY Philippe (pour les délibérations 32 à 34), Mme DARRIEUMERLOU Virginie.

Pouvoirs : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme BOINAY Marina à Mme GUTIERREZ Laurence, M. Maton Stéphane à M. DARDY Nicolas, M. MILAN Bruno à M. SALMON Jean-Joseph, Mme DUCORAL Hélène à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme HARGOUS Françoise, Mme ROURA Florence à M. VIGNES Matthieu, M. SOORS Didier à Mme AZPEÏTIA Isabelle.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Marie

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 14 mars 2024. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DOMAINE et PATRIMOINE

Aliénations

32. Vente terrain Résinier II

P.J. : présentation principe opération et localisation cadastrale

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la commune a lancé une consultation en vue de la cession amiable de trois terrains lui appartenant : le terrain dit Hasler, le terrain dit Niorthe et le terrain dit Résinier II. La société FLA, qui s'était portée acquéreuse du terrain Résinier II, n'ayant pas mené à terme l'opération, la commune a répondu favorablement à la proposition formulée par la société PHT Immo d'un montant de 300 000 euros pour 2 454 m². Il s'agit d'un projet de résidence collective, dont les détails seront évoqués lors de la commission citoyenne des avant-projets immobiliers. Ce terrain présente par ailleurs certaines problématiques, et nécessite notamment l'installation de micropieux.

Mme AZPEÏTIA fait savoir que son groupe compte s'abstenir sur cette délibération en raison du terrain dit Hasler, qui avait été préempté à l'amiable lorsque son groupe était majoritaire. Ce terrain était alors convoité par des promoteurs qui souhaitaient réaliser des logements malgré les problématiques de circulation au Quartier Neuf. La cession de ce terrain risque donc d'accroître ces difficultés.

M. le Maire rappelle que la délibération ne porte pas sur le terrain Hasler, qui a déjà fait l'objet d'un vote quelques mois auparavant, mais sur le terrain Résinier II.

M. BRESSON signale que le groupe d'opposition s'abstiendra tout de même sur cette délibération, car le terrain Résinier II est inondable, et régulièrement inondé en période de forte pluie, ce qui pose problème aux riverains habitant à l'aval. Il est à craindre que l'urbanisation de ce terrain aggrave les inondations des maisons situées à l'aval. Il s'agit par ailleurs d'un terrain présentant des difficultés particulières, qui nécessitera notamment de construire des fondations profondes, ce qui n'est pas idéal pour un habitat social.

M. le Maire assure que ce sujet a été évoqué avec l'aménageur, à qui certaines contraintes ont été imposées dans le cadre de ce projet. En outre, le schéma pluvial lancé par la commune intègre cette parcelle, qui fait également l'objet d'une étude poussée avant d'initier le travail avec le cabinet d'étude de l'aménageur. L'objectif consiste à faire travailler en commun le cabinet d'étude de la mairie et celui de l'aménageur avant d'installer les pieux. Enfin, il convient de signaler qu'il s'agit d'un terrain situé sur une zone constructible, proche du centre-ville, où personne ne s'étonnera de voir un projet immobilier. L'aménageur s'est par ailleurs engagé à investir des fonds au regard des contraintes évoquées.

M. BRESSON estime qu'il existe probablement des raisons pour lesquelles cette parcelle, constructible depuis plusieurs décennies, n'a fait l'objet d'aucun projet immobilier malgré l'avidité des promoteurs à trouver des terrains. Ces raisons poussent l'opposition à s'abstenir sur cette délibération.

M. le Maire rappelle que le logement social est une priorité de la commune, comme le traduit la mise en place du contrat de mixité sociale qui sera évoquée lors du conseil municipal de ce jour. Ce projet permettra de créer dix logements locatifs intermédiaires, qui pourraient par ailleurs être intégrés aux objectifs de logements sociaux de la loi SRU. Il s'agit enfin d'un projet modeste, qui aurait pu avoir une plus grande envergure en l'absence de contraintes.

M. POURTAU précise que la commune préconise une infiltration des eaux à la parcelle. Des études seront menées, et il est probable que des casiers de rétention soient installés.

M. le Maire ajoute que la municipalité porte une attention particulière à la résidence du Résinier, qui pourrait faire l'objet d'un plan d'action particulier du fait de sa localisation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de loi climat et résilience, du PLH et de l'élaboration en cours du PLUi et de sa charte de l'urbanisme, la commune de Saint-Martin de Seignanx doit pouvoir favoriser l'émergence de projets d'habitat durable et accessible au plus grand nombre en régulant la hausse de l'immobilier ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'initier et d'accompagner la mise en œuvre d'opérations « modèles » promouvant de nouveaux modes d'habiter qui pourront servir de références pour les porteurs de projets privés ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été organisé une consultation en vue de la cession amiable de trois terrains appartenant à la commune afin de réaliser des opérations de logements :

- terrain dit Hasler ;
- terrain dit Niorthé ;
- terrain dit du Résinier II.

CONSIDERANT l'analyse des offres présentées en commission urbanisme et désignant l'équipe constituée autour de « FLA », attributaire du terrain dit du Résinier II, composé d'une partie de la parcelle cadastrée AN, n° 405 pour une contenance d'environ 2 454 m² ;

CONSIDERANT la décision de « FLA » de ne pas mener à son terme l'opération ;

CONSIDERANT la proposition de la Société par Actions Simplifiée à associé Unique PHT IMMO, immatriculée 901 698 662 R.C.S. Bayonne et présidée par Pascal Thibaut, de reprendre l'opération pour réaliser une opération de 10 logements LLI ;

CONSIDERANT la présentation du principe de l'opération lors de la commission urbanisme du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une présentation en conseil citoyen des avant-projets immobiliers avant le dépôt du permis de construire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'approuver le principe de vente d'une partie de la parcelle cadastrée AN n° 405 pour une contenance d'environ 2454 m², au prix plancher de 300 000 € à la société PHT IMMO.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à réaliser et signer tous les actes juridiques et administratifs y afférent.

Article 3 : d'autoriser la société PHT IMMO à déposer dès à présent les autorisations d'urbanisme nécessaire au dit projet.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

33. Tableau des effectifs : mise à jour

P.J. : tableau des effectifs du personnel communal au 15/04/24

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'il est nécessaire de prévoir la création de six emplois au tableau des effectifs au titre des avancements de grade de l'année 2024, compte tenu du déroulement de carrière statutaire des agents, à savoir :

- *un poste de technicien principal de 1re classe catégorie B à temps complet ;*
- *un poste de chef de service de police municipale principal de 2e classe catégorie B à temps complet ;*
- *un poste d'assistant de conservation principal de 1re classe catégorie B à temps complet ;*
- *un poste d'adjoint technique principal de 1re classe catégorie C à temps complet ;*
- *un poste d'agent de maîtrise principal catégorie C à temps complet ;*
- *un poste d'adjoint technique principal de 2e classe catégorie C à temps complet.*

Il ne s'agit pas de nouvelles embauches. En conséquence, il est proposé de valider le nouveau tableau des effectifs, qui fait apparaître un nombre de 153 effectifs budgétaires pour 123 postes pourvus, soit 106,16 effectifs à temps plein, et de charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8 2°,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de plusieurs emplois au tableau des effectifs au titre des avancements de grade de l'année 2024, à savoir :

- un poste de technicien principal de 1^{re} classe catégorie B à temps complet ;
- un poste de chef de service de police municipale principal de 2^e classe catégorie B à temps complet ;
- un poste d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe catégorie B à temps complet ;
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe catégorie C à temps complet ;
- un poste d'agent de maîtrise principal catégorie C à temps complet ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe catégorie C à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer :

- un poste de technicien principal de 1^{re} classe catégorie B à temps complet ;
- un poste de chef de service de police municipale principal de 2^e classe catégorie B à temps complet ;
- un poste d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe catégorie B à temps complet ;
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe catégorie C à temps complet ;
- un poste d'agent de maîtrise principal catégorie C à temps complet ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe catégorie C à temps complet.

Article 2 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 3 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour les emplois concernés.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Personnel contractuel

34. Réévaluation de la rémunération d'agents contractuels sur emplois permanents

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que le statut de la fonction publique territoriale prévoit le recrutement d'agents des collectivités par concours. Toutefois, en cas d'absence de candidat, il est possible de recourir à des embauches en contrat à durée déterminée de droit public pour les catégories B et A. La collectivité de Saint-Martin de Seignanx a procédé à la création, en date du 27 septembre 2010, d'un emploi permanent d'attaché à temps complet en CDI, emploi de catégorie A, pour assurer les fonctions de responsable du service Finances/RH et la création à compter, du 1^{er} juin 2021, d'un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet en CDD, emploi également de catégorie A, pour assurer les fonctions de directrice des Services Techniques et de l'Aménagement. Les rémunérations ont été fixées en référence à la grille indiciaire de la fonction publique correspondant à l'échelon et à l'indice brut initiaux de chaque poste. Ces agents de catégorie A, employés en CDI ou CDD, ont bénéficié d'une réévaluation au moins tous les trois ans, au regard notamment des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

À l'avenir, et afin de suivre le déroulement de carrière prévu dans la fonction publique, il est proposé de prévoir la réévaluation de la rémunération de ces employés par référence à la grille indiciaire de la catégorie A. En conséquence, il est proposé :

- de fixer la rémunération du poste contractuel, emploi permanent de catégorie A (responsable du service Finances/RH) sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 10^e échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché, à compter du 1^{er} mai 2024 ;*
- de fixer la rémunération du poste contractuel, emploi permanent de catégorie A (directrice des Services Techniques et de l'Aménagement) sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 9^e échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, à compter du 1^{er} juin 2024.*

La rémunération de ces 2 agents sera réévaluée à l'avenir par référence à la grille indiciaire de la catégorie A de la fonction publique, selon les textes en vigueur. M. le Maire sera chargé de procéder à toutes les formalités.

M. BRESSON s'interroge sur l'augmentation de rémunération correspondant à cette disposition.

M. le Maire explique que les agents concernés ne seront pas forcément augmentés.

M. LABADIE précise que cette disposition a pour objectif de régulariser leur situation. Par ailleurs, la revalorisation de leur rémunération sera liée à l'augmentation du point d'indice.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-2 ;

VU la délibération en date du 27/09/2010, modifiée le 20/06/2016, portant création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet en CDI, emploi de catégorie hiérarchique A, pour assurer les fonctions de responsable service Finances/RH et fixant la rémunération à l'échelon 8

correspondant à l'indice brut 693, et sera réévalué à l'avenir par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, catégorie A ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée en date du 20/09/2016 et ses avenants ;

VU la délibération en date du 11/02/2021, portant création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet en CDD, emploi de catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} juin 2021, pour assurer les fonctions de directrice des Services Techniques et de l'Aménagement et fixant la rémunération à l'échelon 8 correspondant à l'indice brut 739, sera réévalué à l'avenir par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur, catégorie A ;

VU le contrat de travail à durée déterminée en date du 31/05/2021, pour la période du 01/06/2021 au 31/05/2024 ;

VU le cadre réglementaire et les résultats des entretiens professionnels qui ont justifié l'augmentation de la rémunération.

CONSIDERANT que la rémunération des agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions ;

CONSIDERANT que la rémunération des agents employés en contrat à durée déterminée de droit public article L332-8 du Code général de la fonction publique auprès du même employeur fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celle-ci ait été accomplie de manière continue ;

CONSIDERANT que les résultats de l'entretien professionnel justifient la revalorisation de la rémunération des intéressés ;

CONSIDERANT que les agents contractuels concernés remplissent les conditions pouvant justifier le réexamen de leur niveau de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la rémunération du poste contractuel, emploi permanent de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de responsable du service Finances/RH sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 10^e échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/05/2024.

La rémunération sera réévaluée à l'avenir par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, catégorie A, selon les textes en vigueur.

Article 2 : de fixer la rémunération du poste contractuel, emploi permanent de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de directrice des Services Techniques et de l'Aménagement sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 9^e échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur, emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/06/2024.

La rémunération sera réévaluée à l'avenir par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur, catégorie A, selon les textes en vigueur.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : que M. le Maire est chargé de procéder à toutes les formalités.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., etc.)

35. Affectation des résultats du budget 2023 de la commune

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire remercie le service Finances et le service de la Direction générale pour leur travail sur les budgets, qui sont de plus en plus complexes à construire.

M. LABADIE souligne que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif, qui a été approuvé le 14 mars 2024. Le résultat cumulé d'exploitation issu de la compensation des résultats des sections fonctionnement et investissement doit être intégré au futur budget principal primitif lors du vote de ce dernier. Comme expliqué lors du rapport d'orientation budgétaire ainsi qu'en commission finances du 11 avril 2024, le résultat déficitaire de la section fonctionnement (-167 467,34 euros) doit être considéré comme le résultat de la maîtrise du fonctionnement de la collectivité, qui a vu la suppression de la dotation de solidarité rurale pour 160 000 euros et la hausse conjuguée des frais de personnel et des charges générales, subie en cours d'année.

En conséquence, il est proposé d'intégrer à la future section de fonctionnement le résultat cumulé d'exploitation d'un montant de 931 807,85 euros, et de charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

M. BRESSON constate que la municipalité considère que la suppression de la DSR constitue la principale cause des difficultés, même s'il est vrai que l'absence de cette recette complique les finances. M. le Maire s'est-il adressé au député afin d'appuyer le dossier de la commune auprès de l'État et donc essayer de maintenir cette dotation ? La commune d'Ondres, pourtant plus importante que celle de Saint-Martin de Seignanx, en bénéficie. La commune de Saint-Martin de Seignanx subit les conséquences de l'aménagement de quelques serres entre Bayonne et Saint-Martin de Seignanx. Sans ces serres, Saint-Martin de Seignanx serait toujours considérée comme une commune rurale. Le dossier semble donc défendable.

M. le Maire confirme que la suppression de la DSR n'est pas la seule et unique cause du déficit enregistré et des difficultés budgétaires de la commune. Cette suppression génère néanmoins une baisse de recette de 320 000 euros, une somme significative au regard du contexte actuel, qui se caractérise notamment par une augmentation de 89 000 euros des frais d'électricité. Le pays n'avait pas connu une telle inflation depuis longtemps, et la hausse des prix grève les budgets. La problématique a par ailleurs évolué, et la question des serres n'est plus évoquée. L'INSEE considère désormais que compte tenu du nombre d'habitants de l'agglomération bayonnaise, la commune de Saint-Martin de Seignanx se trouve dans son rayon d'action, tout comme Ondres, Mouguerre et Ustaritz, et qu'elle fait donc partie, indirectement, de l'aire urbaine bayonnaise. Il est probable que la commune formule un recours auprès de l'État, car

sept communes se trouvent dans cette situation en France, et subissent l'évolution démographique d'une région. Il s'agit donc, vraisemblablement, d'une mauvaise utilisation des données de l'INSEE.

M. BRESSON estime qu'il s'agit d'une remise en cause de la chose jugée, les recours judiciaires en première et deuxième instances ayant donné raison à la commune et permis de maintenir la DSR. Parmi les arguments avancés, il avait notamment été indiqué que l'INSEE était dans l'erreur lorsqu'elle considérait que la commune de Saint-Martin de Seignanx n'était pas une commune rurale.

M. LABADIE précise que la première procédure se basait alors sur la distinction entre les Pyrénées atlantiques et les Landes. Le Préfet des Landes avait retoqué à tort la dotation, car il n'exerçait aucune compétence sur les Pyrénées atlantiques. La situation a néanmoins évolué, et une agglomération peut désormais être rattachée à une communauté de communes d'un département voisin sans que cela remette en cause la décision. La commune a donc changé son fusil d'épaule : elle ne conteste plus la suppression de la dotation, mais avance que la suppression de la dotation en raison du rattachement à la communauté de communes est dépourvue de sens. La commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite donc sortir de cette communauté d'agglomération au niveau de l'INSEE, et engager une nouvelle procédure avec optimisme.

M. BRESSON regrette qu'il soit nécessaire d'ester en justice pour bénéficier d'un rappel et par la suite du versement de la dotation.

M. le Maire estime que le jeu en vaut la chandelle, la DSR représentant 320 000 euros. Rattraper une telle somme sur des charges courantes est une gageure. Cette perte induit, notamment, une diminution des services publics quotidiens, qu'il s'agisse des ressources humaines, des matériaux utilisés, du remplacement des camions, du carburant ou du chauffage dans les établissements publics. La commune s'efforce, actuellement, de réduire tous les postes de dépenses de 10 %, contre 5 % l'année passée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 à L. 2311-6 et R. 2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé par la délibération n° 2024/17 en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget principal comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2023	
A– Résultat de l'exercice	-167 467,34
B– Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	1 441 275,19
C– Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	1 273 807,85
D– Solde d'exécution d'investissement 2023	
D 001 – Besoin de financement	0
R 001 – Excédent de financement	376 832,82
E– Solde des restes à réaliser d'investissement 2023	
Besoin de financement	-718 418,45
Excédent de financement	0
F– Besoin de financement (D + E)	341 585,63
G– Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	342 000,00
H– Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R 002	931 807,85

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

36. Affectation des résultats BA 2023 projet de ville

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE propose d'affecter le résultat négatif du budget annexe « projet de ville » d'un montant de 14 337,29, au déficit reporté d'investissement, résultat qui a été adopté le 14 mars 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 à L. 2311-6 et R. 2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU le compte administratif du budget principal 2023 approuvé par la délibération n° 2024/18 en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2023 du budget annexe projet de ville comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2023	
A– Résultat de l'exercice	0
B– Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	0
C– Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	0
D– Solde d'exécution d'investissement 2023	
D 001 – Besoin de financement	-14 337,29
R 001 – Excédent de financement	0
E– Solde des restes à réaliser d'investissement 2023	
Besoin de financement	0
Excédent de financement	0
F– Besoin de financement (D + E)	-14 337,29
G– Affectation en réserve en investissement R 1068	0
H– Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R 002	0
I– Affectation au déficit reporté d'investissement D 001	14 337,29

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

37. Versement par anticipation d'une partie du solde du budget annexe projet de ville vers le budget principal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que le budget annexe « projet de ville » comporte des opérations de lotissement, certaines étant clôturées (ZAC Maisonnave, Gassané, Tounic, Plaisance, Résinier) et d'autres en voie d'achèvement (Niorthé, Alma). Compte tenu de la possibilité de reverser une partie de l'excédent d'un budget annexe administratif vers le budget principal de la commune, les réalisations et les dernières perspectives de fin d'opération du budget annexe « projet de ville » permettent d'envisager un virement anticipé de son solde d'exécution vers le budget principal de la commune, en attente de la réalisation définitive de l'ensemble des programmes et de la clôture de ce budget annexe. En conséquence, il est proposé d'approuver le reversement d'une partie de l'excédent du budget annexe « projet de ville » 2024 vers le budget principal 2024 de la commune à hauteur de 150 000 euros, de procéder aux écritures comptables de régularisation comme décrites dans la délibération, et d'autoriser M. le Maire à engager toute procédure et signer tout document permettant la réalisation de cette opération.

M. BRESSON se souvient qu'il était auparavant interdit de verser une subvention d'un budget annexe au budget principal, au motif que ce budget annexe comportait des recettes affectées à une dépense particulière. La législation a-t-elle évolué ?

M. le Maire fait savoir que le percepteur a confirmé cette possibilité.

M. LABADIE précise qu'il s'agit simplement de transférer une partie des réserves du budget annexe, et non pas du transfert du budget annexe au budget principal. Le budget annexe, une fois clôturé, a vocation à être versé dans le budget de la commune. Il s'agit donc d'une opération d'anticipation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe projet de ville comportant des opérations de lotissement, certaines étant clôturées (ZAC Maisonnave, Gassané, Tounic, Plaisance, Résinier) et d'autres en voie d'achèvement (Niorthe, Alma).

CONSIDERANT la possibilité de reversement d'une partie de l'excédent d'un budget annexe administratif vers le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que le budget annexe projet de ville, au vu des réalisations et des dernières perspectives de fin d'opération, peut permettre un virement anticipé de son solde d'exécution vers le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'approuver le reversement d'une partie de l'excédent du budget annexe projet de ville 2024 vers le budget principal 2024 de la commune, à hauteur de 150 000 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense pour le budget annexe au compte 65822 « Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal » et la recette pour le budget principal au compte 75821 « Excédent des budgets annexes à caractère administratif. »

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à engager toute procédure et signer tout document permettant la réalisation de cette opération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

38. Approbation du budget primitif 2024 du budget principal

P.J. : Budget primitif 2024 du budget principal

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que le budget primitif principal 2024 soumis à ce vote est très contraint et compliqué à équilibrer. La section Fonctionnement pâtit principalement de la baisse des dotations de l'État, conjuguée à la hausse des charges incompressibles, sauf à baisser le niveau de service public dû aux concitoyens. Même s'il s'agit d'une estimation, d'un point de vue réglementaire, le budget doit respecter les grands équilibres, c'est-à-dire l'équilibre général du

budget ainsi qu'à l'intérieur de chacune des deux sections, et l'équilibre entre les opérations d'ordre. La sincérité est respectée en ne surestimant pas des recettes ou en minorant des dépenses. Le principe de prudence est largement utilisé, et les dépenses obligatoires sont inscrites. Enfin, l'annuité d'emprunt en capital est bien couverte par les ressources propres de la section d'investissement. En conséquence, il est proposé une section de fonctionnement qui s'équilibre à 8 336 729,00 euros.

En matière de recettes, les recettes fiscales sont évaluées à 4 768 000 euros, dont 4 023 294 euros d'impôts locaux et compensations, et les dotations de l'état à 1 496 700 euros

En matière de dépenses, les deux postes principaux sont les frais de personnel, estimés à 4 720 000 euros, et les charges générales à 2 540 000 euros. Ces deux postes constituent « le taux de rigidité », sur lequel la commune dispose de très peu de leviers.

La commune peut toutefois compter sur la bonne santé financière de la collectivité, avec un report comptable qui permet d'absorber et d'amortir les conséquences de ce contexte économique toujours défavorable. Indéniablement, comme déjà évoqué, la section Fonctionnement sera à surveiller de très près, section qui est le pilier du système budgétaire.

La section Investissements trouve son équilibre à 7 572 681,61 euros, et contrairement aux années précédentes, elle ne subit pas les mêmes difficultés que la section Fonctionnement. Les réserves foncières, accumulées lors des mandats précédents, permettent d'envisager avec sérénité des investissements ambitieux et indispensables pour répondre aux besoins de la commune en pleine expansion.

Trois projets marquent l'année 2024, dont deux voient leur achèvement, avec la médiathèque pour 900 000 euros et le centre technique intercommunal pour 2 400 000 euros. Le coût final du centre technique, bien supérieur à l'estimation initiale, est dû au contexte économique et à l'augmentation du coût des matières premières. L'autre projet concerne la réhabilitation des vestiaires du stage Barrère pour 600 000 euros, indispensable à la sécurité et au confort des utilisateurs. Aucun nouvel emprunt ne sera contracté en 2024, mais la commune recourra à des prêts relais destinés à couvrir le décalage entre la réalisation des programmes et la vente des réserves foncières.

En conséquence, il est proposé d'adopter le budget primitif 2024 du budget principal selon les montants indiqués.

M. BRESSON croit se souvenir que lors de sa campagne électorale et de sa prise de fonction, M. le Maire avait vertement critiqué la gestion du personnel de la précédente municipalité, et proposé de mener un audit du personnel communal.

M. le Maire dément cette information.

M. BRESSON fait remarquer que les charges de personnel sont passées d'environ 3,6 millions d'euros en 2019 à environ 4,7 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de 1,1 million d'euros (environ 31 %) en cinq exercices budgétaires. Cette hausse reflète probablement des besoins, mais elle relativise les critiques acerbes formulées sur la gestion du personnel communal par la municipalité précédente. Par ailleurs, lorsque la municipalité a décidé de gérer de façon communale la police municipale et les transports, le groupe minoritaire avait affiché sa préférence pour une gestion communautaire. Compte tenu des charges que représentent le transport et la police municipale, il semble que le groupe d'opposition avait raison. Même si la prise en charge par la communauté de communes n'était pas évidente, il est regrettable que la municipalité n'ait pas mené ce combat.

En ce qui concerne le budget d'investissement, compte tenu des difficultés budgétaires qui impactent les capacités d'autofinancement, il est probable que la commune doive recourir à

l'emprunt. Compte tenu de la hausse actuelle des taux d'intérêt, il est regrettable que la commune n'ait pas emprunté les années précédentes, pendant que ces taux étaient particulièrement bas pour les collectivités, de l'ordre de 1 %. M. Labadie a toutefois indiqué que la commune ne recourrait pas à l'emprunt.

M. LABADIE rappelle que jusqu'à présent, les montants de la section de fonctionnement permettaient d'investir et d'emprunter. Cela n'est plus le cas, mais la commune souhaite désormais dissocier les deux sections. Elle considère ainsi que la section de fonctionnement s'autofinance grâce aux réserves foncières dont elle dispose, et qu'elle n'a donc pas besoin de recourir à l'emprunt. Pendant encore deux ans, il conviendra de dissocier les deux sections, et de gérer les collectivités différemment. Toutefois, la commune peut aborder la section d'investissement sereinement, car elle dispose des moyens de ses ambitions.

M. BRESSON estime que cela revient à revendre ses bijoux pour s'acheter une voiture. Des collectivités préfèrent recourir à l'emprunt afin d'augmenter leur capacité d'autofinancement.

M. LABADIE fait remarquer que les ménages qui disposent d'un livret bancaire utilisent cet argent pour leurs besoins. La commune a la chance de disposer de réserves foncières qu'elle compte effectivement utiliser. Il conviendra toutefois, une fois la situation stabilisée, de les reconstituer.

M. BRESSON craint qu'au bout d'un certain temps, la commune n'ait plus de réserve foncière et aucun moyen de les reconstituer, ce qui complexifierait le financement du budget d'investissement.

M. LABADIE assure que la municipalité saura s'arrêter à temps.

M. le Maire répète qu'il n'a jamais demandé d'audit RH lors de sa campagne électorale, comme peuvent en témoigner les conseillers autour de la table. Aucun document de campagne ne mentionne ce sujet.

M. BRESSON juge peu probable que les conseillers contredisent le M. le Maire, et invite ce dernier à reprendre ses discours.

Mme AZPEÏTIA croit également se souvenir que M. le Maire avait critiqué la gestion du personnel par la précédente municipalité pendant sa campagne électorale, et évoqué la possibilité de diligenter un audit.

M. le Maire assure que tel n'est pas le cas. Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion de la police municipale, M. le Maire assume sa différence de vision avec le groupe d'opposition, estimant qu'une police communautaire n'était pas un bon repère.

M. BRESSON n'est pas persuadé que la police municipale de la commune fonctionne aussi bien qu'aurait fonctionné une police communautaire, comme le traduisent les difficultés à retenir le personnel, qui préfère partir afin d'augmenter sa rémunération.

M. le Maire estime qu'une police communautaire fait perdre le lien entre le Maire, qui est officier de police judiciaire, et sa police municipale. Il semblait par ailleurs compliqué de mettre en place une police communautaire sur le territoire de Saint-Martin de Seignanx. La municipalité n'a pas changé d'avis, et pense même avoir pris la bonne décision, étant entendu qu'elle est satisfaite des services de la police municipale. Cette dernière constitue un repère qui manquait sur la commune, et la municipalité, comme les habitants, est fière d'avoir une police municipale à ses côtés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les questions budgétaires, il s'avère nécessaire de s'adapter au contexte et aux capacités de la commune. Actuellement, ce contexte économique est défavorable en matière de charges de fonctionnement quotidiennes en raison de l'inflation et des décisions financières liées aux dotations. Enfin, il convient de rappeler que la commune a

recouru à l'emprunt en 2023. En début de mandat, la municipalité a fixé un cap pour les six ans à venir, et elle ajuste désormais son budget et sa stratégie financière à ce cap. À titre d'exemple, la stratégie financière actuelle est intimement liée au centre technique municipal. La municipalité construit un nouveau centre, et recourt à un prêt relais pour le terrain de ce centre, qui sera par la suite revendu à un aménageur. Il s'agit d'une stratégie financière cohérente, qui évite des frais financiers trop importants et apporte de la souplesse. Dans les années à venir, la construction d'une nouvelle salle Camiade entre le bourg et le Quartier Neuf nécessitera un emprunt conséquent, car elle bénéficiera de moins d'aides que la médiathèque. Ne pas recourir à l'emprunt en 2024 permet donc de préparer l'avenir, et d'emprunter la suite pour d'autres projets. La commune enregistre par ailleurs une courbe d'endettement descendante, qui permet de retrouver de l'allant. À titre d'exemple, trois établissements bancaires ont formulé une proposition à la commune pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Le cap est clair, et malgré le contexte économique défavorable, la municipalité travaille quotidiennement pour dégager des économies sur tous les postes possibles. Enfin, elle n'hésitera pas à reporter des projets si ses finances ne permettent pas de les finaliser afin de ne pas mettre en péril les projets majeurs. M. BRESSON se réjouit que la municipalité ait rejoint la stratégie de la municipalité précédente, qui consiste à vendre du foncier pour générer des recettes. Pourtant, M. le Maire n'a cessé de critiquer cette stratégie pendant six ans, l'accusant de bétonner la commune. M. le Maire estime que ses critiques étaient plus constructives. S'il avait été aussi négatif que le décrit M. Bresson, il est probable que le résultat des élections de 2020 aurait été différent.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-11, L. 2311-1 à L. 2311-3 et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU la délibération n° 2024/35 en date du 15 avril 2024 portant affectation des résultats du budget 2023 de la commune ;

VU la présentation du budget primitif 2024 du budget principal ci-annexé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2024 du budget principal au conseil municipal par chapitre et article.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2024 du budget principal selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
8 336 729,00 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses

7 572 681,61 €

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

39. Approbation du budget primitif 2024 BA projet de ville

P.J. : Budget primitif 2024 du budget annexe « projet de ville »

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE propose de présenter conjointement le budget annexe « projet de ville » et le budget annexe « logements sociaux », puis de procéder à un vote séparé, compte par compte, à l'issue de la présentation globale et après avoir répondu aux éventuelles interventions.

La présentation du projet du budget primitif annexe du projet de ville présente un équilibre dans sa section fonctionnement de 1 129 569,65 euros et un excédent d'investissement avec un montant de recettes de 949 564,65 euros pour 943 901,94 euros de dépenses. Il est donc présenté en suréquilibre consécutivement à des régularisations d'écriture comptable.

La présentation du projet de budget primitif du budget annexe des logements sociaux se présente en équilibre avec la section de fonctionnement pour 35 280,00 euros et la section d'investissement pour 62 382,76 euros, et ne connaîtra pas de variation significative à venir.

En conséquence, il est proposé d'adopter les budgets primitifs 2024 du budget annexe « projet de ville » et du budget annexe « logements sociaux » selon les montants indiqués ci-dessous.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-11, L. 2311-1 à L. 2311-3 et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe projet de ville ci-annexé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2023.

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2024 du budget annexe du Projet de Ville au conseil municipal par chapitre et article qui présente un excédent d'investissement et est donc présenté en suréquilibre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANterne Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2024 du budget annexe Projet de Ville selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
1 129 569,65 €
Section d'investissement
Recettes = 949 564,65 €
Dépenses = 943 901,94 €

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

40. Approbation du budget primitif 2024 BA logements sociaux

P.J. : Budget primitif 2024 du budget annexe « logements sociaux »

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-11, L. 2311-1 à L. 2311-3 et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU la présentation du budget primitif 2024 du budget annexe logements sociaux ci-annexé ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2024 du budget annexe des logements sociaux au conseil municipal par chapitre et article.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANterne Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2024 du budget annexe des logements sociaux selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
35 280,00 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses
62 382,76 €

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

41. Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) - Mise à jour

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de construction du futur centre technique, non prise en compte lors de l'évaluation du montant initial de l'autorisation de programme décidée le 11 décembre 2023 pour 2 872 000,00 euros, il est proposé d'actualiser ce montant en l'arrêtant à 2 915 769,90 euros sur le budget primitif principal 2024 et d'en fixer la durée à trois années.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une nouveauté administrative.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/105 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT le montant initial de l'autorisation de programme décidée le 11 décembre 2023 et actualisée comme détaillée ci-dessous :

N°	Libellé	Montant délibération 2023-105	Montant actualisé BP 2024
AP1/2023	Accès CTMI (opération 28)	97 200,00	97 199,29
	Construction CTMI (opération 38)	2 774 800,00	2 818 570,61
	AP Accès et construction CTMI	2 872 000,00	2 915 769,90

CONSIDERANT que conformément au règlement financier et budgétaire de la commune, le montant des crédits de paiement ouverts au titre d'un exercice représente la limite des dépenses pouvant être liquidées ou mandatées sur l'exercice, ces crédits de paiement ne pouvant faire l'objet de reports ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement des autorisations de programme visées ci-dessus, et figurant à la section d'investissement du budget primitif 2024, sont détaillés ci-dessous :

Articles	AP1/2023 Montants		
	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2031	93 586,00	0,00	
2033	864,00	0,00	
21 531	3 352,35	0,00	

2158	0,00	30 000,00	
2313	256 494,26	2 434 274,00	
2315			97 199,29
Totaux	354 296,61	2 464 274,00	97 199,29
Total AP	2 915 769,90		

TOTAL crédit de paiement de BP 2024 = 2 464 274,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANterne Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : d'actualiser le montant de l'AP1/2023 et d'en arrêter le montant à 2 915 769,90 euros.

Article 2 : d'en fixer la durée à trois années.

Article 3 : d'arrêter le montant des crédits de paiement de cette autorisation de programme conformément aux montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à passer tous les actes nécessaires à la gestion de cette opération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Fiscalité

42. Approbation des taux de fiscalité 2024 des taxes communales (TH RS, TFB, TFNB)

P.J. : état 1259 de vote des taux de fiscalité 2024

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire rappelle que cette question a déjà été évoquée lors du conseil municipal précédent. La municipalité ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité, contrairement à d'autres collectivités qui rencontrent les mêmes difficultés budgétaires.

M. LABADIE indique que compte tenu de l'état n° 1259 fourni par la Direction départementale des finances publiques, qui fait apparaître les bases actualisées des impôts locaux 2024, d'où découle un montant d'impôts et de compensations et autres allocations de 4 023 294 euros, dont 3 908 192 euros provenant exclusivement des impôts locaux, la collectivité ne modifiera pas les taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ni celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En revanche, il est prévu de maintenir la majoration de 60 % sur les recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue par la délibération n° 2023/83 en date du 29 septembre 2023.

En conséquence, il est proposé de valider les taux suivants :

- *taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,43 % ;*
- *taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,13 % ;*
- *taxe d'habitation : 18,51 %.*

M. BRESSON fait savoir qu'à titre exceptionnel, le groupe d'opposition votera en faveur de cette délibération, alors qu'il s'est abstenu sur toutes les délibérations budgétaires. Le groupe minoritaire juge en effet bénéfique pour les habitants que la commune n'augmente pas ses impôts, contrairement au département des Landes qui a considérablement augmenté la part lui revenant depuis quelques années. Il est toutefois à craindre que la commune soit contrainte, à terme, d'augmenter les taxes sur les fonciers bâtis ou non bâtis.

M. le Maire confirme que la municipalité sera peut-être obligée d'augmenter les taux de fiscalité.

M. BRESSON espère que cela ne sera pas le cas. Toutefois, compte tenu des charges qui auraient pu être transférées à la communauté de communes, elle sera peut-être contrainte d'agir ainsi.

M. le Maire ajoute que la suppression de la taxe d'habitation a également impacté les finances de la commune, cette dernière n'ayant pas été intégralement compensée et induisant un manque à gagner de 36 000 euros.

M. BRESSON estime qu'il s'agit d'une somme marginale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

VU l'état n° 1259 Mi portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti), des allocations compensatrices, des bases non taxées et de la détermination du coefficient correcteur communal dans le cadre de la réforme fiscale de la taxe d'habitation ;

VU la délibération n° 2023/83 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la majoration de 60 % de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU l'avis de la commission finances en date du 11 avril 2024.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx doit voter le taux 2024 des taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti) ;

CONSIDERANT que les taux de fiscalité locale de 2023 étaient les suivants ;

- *Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,43 % (taux communal de 24,46 % + taux départemental de 16,97 %)*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,13 %*

CONSIDERANT que du fait de la réforme fiscale portant sur la taxe d'habitation la commune ne la percevra plus à partir de 2021 hormis celle des résidences secondaires et locaux vacants ;
CONSIDERANT que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 la TH ne concerne plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) mais nécessite d'en prévoir la fixation du taux, sur la base de l'année 2019 soit 18,51 % ;

CONSIDERANT que la commune ne percevra plus que le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la THRS ;

CONSIDERANT le coefficient correcteur de 1,281 247 qui permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2020 y compris la différence due à la dynamique des bases ;

CONSIDERANT la proposition de fixer sans augmentation les taux de fiscalité locale de l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,43 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,13 %
- Taxe d'habitation : 18,51 %

CONSIDERANT qu'au vu de cette réforme, le produit fiscal attendu pour 2024 devrait être de 3 908 192 euros (auquel s'ajoutent 115 102 euros d'allocations compensatrices soit 4 023 294 euros).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter les taux suivants pour l'année 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,43 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,13 %
- Taxe d'habitation : 18,51 %

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Subventions

43. Subvention au collège François Truffaut

Rapporteur : M. Nicolas DARDY

M. DARDY explique qu'il s'agit d'une délibération administrative. Lors du conseil municipal précédent, il avait été décidé d'attribuer une subvention de 6 765 euros au foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut, soit 27,50 euros par élève. Le foyer socio-éducatif ayant été dissous, il convient de modifier la délibération afin d'attribuer directement cette somme au collège.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;
VU la délibération n° 2024/27 en date du 14 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention au foyer socio-éducatif du collège François Truffaut de Saint-Martin de Seignanx.

CONSIDERANT qu'il a été proposé et accepté lors du dernier conseil municipal, d'attribuer une subvention au foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut pour l'année scolaire 2023—2024, avec une réévaluation sachant que le forfait par enfant de la commune n'avait pas évolué depuis 3 ans, soit 27,50 euros au lieu de 25 euros ;
CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2023-2024, 246 élèves de la commune sont scolarisés au collège soit une subvention pour l'année scolaire 2023 – 2024 de 6 765 euros ;
CONSIDERANT que le foyer socio-éducatif du collège François Truffaut ayant été récemment dissous, il a été convenu de verser cette subvention au collège du moment qu'elle profite de la même façon aux élèves soit une aide pour les séjours et activités culturelles et pédagogiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention de 6 765 euros au collège François Truffaut pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Article 2 : de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 65748 du Budget Primitif 2024.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance – enfance – jeunesse – affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

44. Approbation des montants de subventions 2024 aux associations

Rapporteur : Mme Vanessa MOLERES

Mme MOLERES souligne la nécessité de voter le détail des subventions accordées aux associations pour l'année 2024. La commission a travaillé sur un système de critérisation, mettant en avant cinq priorités : la conduite d'une activité enfance-jeunesse, le projet associatif, le nombre de licenciés, la participation à la vie locale et la part de subventions municipales dans le budget global de l'association. Ces critères ont permis de mettre l'accent sur certains points à améliorer, mais aussi de valoriser les points forts des associations, et de déterminer ainsi le montant des subventions. Pour rappel, le budget des subventions a été augmenté de 11 % en 2023. Pour 2024, il est prévu de maintenir ces montants, étant entendu qu'il s'agit d'une recette très attendue dans la vie d'une association. Il convient par ailleurs de souligner le travail accompli par les élus de la commission Vie associative depuis 2020, qui consiste notamment à sensibiliser les associations à appliquer des principes d'équité et de transparence dans la demande de subvention, mais aussi à ajuster cette demande suivant le projet ou le bénéfice de

l'année. Ainsi, certaines associations ont demandé à diminuer ou à ne pas bénéficier de subvention au titre de l'année, ce qui explique la différence de montant par rapport à 2023.

M. le Maire remercie Mme MOLERES pour son travail sur les subventions 2024, qui nécessite notamment de recevoir de nombreuses associations pour des questions budgétaires ou au sujet de leur activité. La commune Saint-Martin de Seignanx recensant 61 associations, il convient de porter une attention particulière au tissu associatif, aux bénévoles, et d'une manière plus générale à l'engagement, les relais étant parfois difficiles à trouver. La démarche sport-santé engagée par la commission Sport avance bien, avec des associations qui jouent le jeu et formulent le souhait de continuer à se former afin d'accueillir des personnes reprenant une pratique sportive. L'augmentation du budget des subventions en 2023 était un geste fort de la part de la municipalité compte tenu des difficultés financières auxquelles elle doit faire face. Dans de nombreuses communes telles que Bayonne, les montants accordés aux associations ont baissé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024/23 en date du 14 mars 2024 portant Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;

VU la délibération n°2024/38 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune ;

VU l'avis des commissions vie associative – sport – festivités en date du 4 avril 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de voter le détail des subventions accordées aux associations de la commune pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT le versement complémentaire de subvention à certaines associations, qui sera conditionné à la réalisation effective des manifestations soutenues ou de certaines activités ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir activement les associations dans le fonctionnement courant et la dynamique des projets validés dans un contexte inflationniste ;

CONSIDERANT le système de critérisation définissant les modalités de calcul des subventions afin de tenir compte de la nature et des activités des associations, ainsi que du contexte et des projets qu'elles portent, ceci dans le cadre réciproque d'une information claire et transparente.

Madame DARRIEUMERLOU Marie n'est pas prise en compte dans le quorum et ne prend pas part au vote concernant la demande de subvention de l'ASSM ;

Monsieur PETRIACQ Laurent n'est pas pris en compte dans le quorum et ne prend pas part au vote concernant la demande de subvention de ESQUIROT;Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme ci-dessous les montants en euros à accorder en 2024 aux associations de la commune :

ASSOCIATION	BP 2023	BP 2024
ACCA	500,00 €	1 000,00 €
Art Décom	3 500,00 €	3 500,00 €
ARTI CIRK	2 500,00 €	3 000,00 €

ASC CAMELIGUES DU SENHANS		500,00 €
ASC PELOTE	4 000,00 €	4 000,00 €
ASC Randonnée		500,00 €
ASSM	13 500,00 €	13 500,00 €
BBSM	7 000,00 €	6 000,00 €
Clé Loisirs	2 000,00 €	
COSPC	5 000,00 €	
Dojo Saint Martinois	3 000,00 €	3 000,00 €
EDE AYITI	1 000,00 €	1 000,00 €
Esquirot	4 000,00 €	4 000,00 €
FOOT	13 500,00 €	13 500,00 €
GUIDON SAINT MARTINOIS	6 000,00 €	6 000,00 €
GUIDON SAINT MARTINOIS / ASC CYCLOS	1 000 €	
Les accros	2 000,00 €	
Les éleveurs du Seignanx	1 525,00 €	1 500,00 €
Ma ville 2 Cœurs		500,00 €
PALOUME		100,00 €
Pep's Seignanx	2 000,00 €	
Saint -Martin en Fête	12 000,00 €	12 000,00 €
TENNIS	2 000,00 €	
Théâtre en Herbe	4 000,00 €	3 500,00 €
Un dojo pour les femmes	525,00 €	
Val Adour Maritime		300,00 €
We Mouv'		800,00 €
FCPE COLLEGE	200,00 €	200,00 €
FCPE Primaire		300,00 €
TOTAUX	90 750,00 €	78 700,00 €

Article 2 : de préciser que ces dépenses seront prélevées à l'article 65748 du Budget Primitif 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Avances

45. Ouverture d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'afin de permettre de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre

du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, il est proposé de contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie permettant à la collectivité d'effectuer des demandes de versement de fonds en tant que de besoin et des remboursements. Ces tirages et remboursements se font au jour le jour et n'ont pas d'impact sur l'endettement de la collectivité, seuls les frais financiers étant comptabilisés au budget en section de fonctionnement. Il ne s'agit pas d'un emprunt. Cette opération peut être comparée à une autorisation de découvert bancaire pour les particuliers. Comme précisé en début de séance, l'offre la mieux-disante a été produite par l'Agence France Locale (AFL).

En conséquence, il est proposé de souscrire une ligne de trésorerie auprès de l'organisme bancaire AFL pour un montant d'un million d'euros, suivant les caractéristiques mentionnées dans la délibération, d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie et de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat, disposant de tous pouvoirs à cet effet, de demander le déblocage des fonds et de s'engager à verser toutes les ressources nécessaires au remboursement de la ligne de trésorerie réalisée en veillant à la bonne exécution de la présente décision.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction n° 03-027-M0 du 24 avril 2003 portant sur le régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers ;

VU la délibération n° 2024/38 en date du 15 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget communal ;

VU les propositions bancaires sollicitées auprès de cinq banques : Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, La Banque Postale, Arkea et Agence France Locale ;

VU l'information à la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 11 avril 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu ;

CONSIDERANT qu'il est possible de contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie permettant à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds en tant que de besoin et des remboursements ;

CONSIDERANT que les tirages et remboursements se font au jour le jour et n'ont pas d'impact au niveau de l'endettement de la collectivité, seuls les frais financiers étant comptabilisés au budget en section de fonctionnement uniquement ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie de 1 000 000 d'euros, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie, montant adossé aux subventions certaines non encore reçues ;

CONSIDERANT que cinq demandes d'offre ont été faites à la Caisse d'Epargne, au Crédit Agricole, à Arkéa – Crédit Mutuel, à l'AFL et à La Banque Postale, seules les trois premières ayant fait une proposition ;

CONSIDERANT l'offre la mieux-disante de l'Agence France Locale telle que détaillée ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (6 abstentions de Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier):

Article 1 : de souscrire une ligne de trésorerie auprès de l'Agence France Locale, présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature opération : ligne de trésorerie
- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 1 an
- Date de prise d'effet du contrat : à la signature
- Date de fin du contrat : 364 jours après la date d'entrée en vigueur
- Taux : Ester flooré à 0
- Marge : 0,39 %
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : 0,08 % de l'encours plafond
- Frais de dossier : 0
- Conditions de mobilisation :
 - J-1 16 h 00 maximum via le portail bancaire AFL
 - Règlement SEPA (prélèvement/virement)
- Modalités de remboursement (intérêts, capital, etc.) :
 - J-1 16 h 00 maximum via le portail bancaire AFL
 - Fréquence mensuelle de règlement des intérêts et de la CNU
 - Règlement SEPA (prélèvement/virement)
- Montant minimum de tirage/remboursement : 20 000 euros
- Commission de non-utilisation : 0,10 % mensuel base exact/360

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie et de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat, disposant de tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : de demander le déblocage des fonds tel que précisé ci-dessus et de s'engager à verser toutes les ressources nécessaires au remboursement de la ligne de trésorerie réalisée.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Politique de la ville, habitat, logement

46. Contrat de mixité sociale

P.J. : projet de contrat de mixité sociale

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire souligne l'importance de cette délibération, qui constitue une source de fierté pour la municipalité, le sujet du logement intéressant peu le gouvernement pour des raisons incompréhensibles. Il est proposé de voter un contrat sur trois ans, qui permettra de mobiliser divers outils et dispositifs, et de mettre tous les acteurs autour de la table afin d'affirmer l'ambition de la commune à ce sujet. Au-delà d'un contrat de mixité sociale, il s'agit d'un contrat « réhaussant », c'est-à-dire que la commune s'engage à créer 82 logements sociaux au lieu de 67 si elle se contentait de suivre la loi SRU. Saint-Martin de Seignanx est une des premières communes de Nouvelle-Aquitaine à se doter d'un tel contrat.

La commune de Saint-Martin de Seignanx dénombre actuellement 483 logements sociaux, et la communauté de communes recense environ 2 000 demandes de logements en attente, ce qui représente plus de 20 % de la demande globale du département des Landes. La municipalité pourrait se contenter du nombre minimal de logements, mais il est proposé qu'elle soit plus ambitieuse en la matière, en développant notamment le logement intermédiaire, étant entendu que les logements sociaux sont généralement attribués aux personnes en situation d'urgence sociale. En matière de foncier, le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a toujours anticipé les besoins futurs, et la municipalité actuelle s'est également engagée dans cette voie en acquérant du foncier dès qu'elle en a eu la possibilité en collaboration avec l'EPFL. La communauté de communes du Seignanx aide également la collectivité, ce qui facilite certaines opérations sociales, les bailleurs sociaux étant fréquemment confrontés à des difficultés lorsqu'ils souhaitent concrétiser des opérations, et parfois contraints à en annuler. Ainsi, la municipalité est parvenue, avec l'îlot Claverie, à regrouper dans une même opération du logement libre, du logement maîtrisé, de l'accession sociale et du locatif social grâce à un bailleur social qui était au centre des débats. Elle a également vendu un terrain dans le parc Camiade pour un euro symbolique alors qu'elle aurait pu le céder à un promoteur, et encaisser ainsi une somme conséquente. Il s'agit de véritables choix politiques qu'il convient de souligner. La signature de ce contrat de mixité sociale n'a rien d'anodin, et se fera en présence de Mme la Préfète. Enfin, la commune a engagé une réflexion avec le département des Landes sur un projet d'accompagnement foncier concernant l'îlot CTM, le département souhaitant être acteur du logement social.

M. BRESSON fait remarquer, en réponse aux remarques de M. le Maire sur la passivité de l'État en matière de logement social, que le contrat de mixité sociale évoqué ce jour est une disposition mise en place par le gouvernement. Par ailleurs, les communes de droite ne respectant pas le taux d'habitat social sont vent debout contre ces dispositions, ce qui nuance les propos de M. le Maire. Il n'incombe plus au gouvernement de construire des logements, mais de légiférer sur la manière de les construire. Le gouvernement actuel et les gouvernements précédents ont mis en place une politique particulièrement forte en matière de logements sociaux, contraignant les communes à disposer de 25 % de logements sociaux. Par ailleurs, il convient de porter une attention particulière à la manière de favoriser la mixité sociale, qui ne doit pas aboutir à une forme de ségrégation sociale en la repoussant à une extrémité de la commune. Le groupe d'opposition se prononce en faveur de cette délibération, mais il met l'accent sur la réussite de ces opérations, qui devraient engendrer une véritable mixité jusqu'au niveau du bâtiment lui-même.

Mme GUTIERREZ signale que le CCAS a recensé, la semaine passée, cinq demandes de rendez-vous pour des logements sociaux en trois jours. Ces demandes concernent uniquement des habitants de la commune en situation d'urgence. La municipalité peut être fière de ce contrat de mixité sociale, qui permettra de contenter certains ménages ou des retraités ayant besoin d'un logement décent et abordable, même si elle ne pourra pas répondre à toutes les demandes. Récemment, les clés des logements de la résidence Honton ont été remises aux nouveaux locataires. Parmi ces derniers se trouvait un homme que Mme Gutierrez avait reçu pour une demande de domiciliation, qui travaillait sur la commune en CDI, mais dormait dans sa voiture. La commune était particulièrement fière de pouvoir contenter ces personnes en leur redonnant un toit et une dignité.

M. BRESSON évoque les difficultés liées au logement social à vie, qui a récemment été au cœur de l'actualité. Certaines personnes bénéficient en effet d'un logement social alors que leurs revenus ont évolué et dépassent largement les seuils permettant de prétendre à un tel logement. Les élus du pays doivent se pencher sur cette problématique.

Mme GUTIERREZ fait savoir qu'Habitat Sud Atlantic a engagé une réflexion à ce sujet. Toutefois, traiter cette problématique ne permettrait pas de résoudre le problème du logement dans sa globalité.

M. le Maire constate par ailleurs que la production de logements s'effondre du fait, notamment, de la suppression de certains dispositifs fiscaux et de certaines lois. Même la loi Pinel permettait de créer du logement locatif.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 relatifs au contrat de mixité sociale ;

VU la délibération du 19 février 2020 adoptant le 4^e Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 et notamment son action n° 5 favorisant un large développement de l'offre locative sociale ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le projet de contrat de mixité sociale établi entre l'État, la commune de Saint-Martin de Seignanx, l'EPFL Landes Foncier, le département des Landes et la Communauté de communes du Seignanx annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » est venue modifier les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU tout en maintenant son existence :

- suppression de l'échéance 2025 pour l'atteinte du taux de logements sociaux exigé aux communes concernées, mais maintien de l'obligation d'atteindre le taux de 25 % ;
- adaptation possible à la baisse du taux de rattrapage applicable durant trois périodes triennales consécutives conditionnée à la signature d'un Contrat de Mixité Sociale dans un cadre établi. Ainsi, un taux plancher de référence de 33 % peut alors passer à 25 %, celui de 50 % à 40 % et celui de 100 % à 80 %.

CONSIDERANT que le Contrat de Mixité Sociale (CMS) constitue un cadre d'engagement et de moyens qui permet à une commune en difficulté pour atteindre ses objectifs SRU, d'aménager par exception le taux de rattrapage sous réserve de la signature d'un CMS entre la commune

concernée, l'intercommunalité et l'État et de tout autre acteur en lien avec la mise en œuvre du CMS ;

CONSIDERANT que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans et qu'il vise à préciser les outils mobilisés par les acteurs locaux en faveur du développement du logement social sur une commune déficitaire en logements sociaux au sens du dispositif SRU ;

CONSIDERANT que le CMS doit être annexé au PLH par simple délibération de l'intercommunalité et constituera le fondement du bilan triennal ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a la possibilité de conclure ce type de contrat, puisqu'elle est assujettie à la loi SRU ;

CONSIDERANT que si la loi prévoit la possibilité de conclure pour les communes concernées un contrat de mixité sociale « abaissant », permettant de diminuer les objectifs fixés en matière de rattrapage SRU sur la prochaine triennale 2023-2025, elle prévoit aussi un contrat « réhaussant » qui fixe des objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans le cadre du rattrapage légal ;

CONSIDERANT que la volonté de la commune de s'engager avec une forte ambition dans la production de logements sociaux en vue de répondre aux besoins en logements sociaux ;

CONSIDERANT que le contrat précise donc les moyens que la commune souhaite mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'article 55 de la loi SRU et répondre ainsi à la demande de logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'il indique les différents outils et actions à déployer : outils fonciers (ZAC, droit de préemption, etc.), outils de planification urbaine (lien avec PLUi et PLH), d'aménagement opérationnel, programmatique (identification des opérations de logements envisagés) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'inventaire SRU réalisé sur la dernière période triennale 2020-2022, la commune a dépassé les objectifs de rattrapage fixés sur cette triennale par l'État en matière de production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que compte tenu des perspectives sur la prochaine période triennale 2023-2025 (report de logements de la précédente période triennale et programmes de logements en cours de construction), la commune opte pour la conclusion d'un CMS qui fixe des taux de rattrapage plus ambitieux que ceux que prévoit la loi.

Nom de la commune	Nombre de LS manquants au 1er janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Saint-Martin de Seignanx	203	33 %	67 logts	40 %	82 logts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de mixité sociale conclu entre l'État, la commune de Saint-Martin de Seignanx, l'EPFL Landes Foncier, le département des Landes et la Communauté de communes du Seignanx.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Culture

47. Règlement d'un concours photographique organisé par la commune

P.J. : projet de règlement du concours photographique

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. PETRIACQ évoque le souhait de la municipalité de valoriser le patrimoine de la Ville en proposant aux résidents de la commune un concours photo intitulé « Objectif Saint-Martin ». Ce concours, ouvert du 15 mai au 15 juin, invitera les photographes à s'approprier de manière ludique et créative la thématique « Saint-Martin, la terre, la pierre. Mettez en image le patrimoine naturel et architectural de votre ville ». Comme stipulé dans le règlement, seuls les photographes amateurs de plus de 18 ans pourront y participer. Un jury composé des membres de la commission Culture et communication, d'un membre du Conseil de sages et d'un membre du conseil municipal des jeunes sera constitué pour sélectionner les photographies, qui seront jugées selon trois critères : la pertinence du sujet, l'originalité technique et l'intérêt artistique.

Les dix meilleurs clichés seront sélectionnés et feront l'objet d'une exposition ouverte à tous sur la place Jean Rameau au cours de l'été. Elles pourront être utilisées pour les besoins de la Ville en matière de communication, et seront également exposées au Point Com à la rentrée suivante. Les trois premiers du concours recevront les lots suivants : un bon pour un agrandissement photo d'une valeur de 50 euros, deux places de spectacle sur la programmation culturelle de Saint-Martin de Seignanx ou un panier de produits du terroir d'une valeur de 40 euros.

M. BRESSON se demande si les participants céderont leurs droits d'auteur à la commune.

M. PETRIACQ le confirme.

M. BRESSON fait remarquer que la délibération précise simplement que les photos pourront être utilisées pour la communication de la commune. Elles ne seront donc pas libres de droits.

M. le Maire en prend note, et propose de modifier le règlement du concours afin de préciser que les participants céderont leurs droits sur les photos.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet ci-annexé de règlement du concours photographique « Objectif Saint-Martin ».

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser un concours photo ouvert à tous intitulé : « Objectif Saint-Martin » ;

CONSIDERANT que ce concours permet de répondre à la volonté de valorisation du patrimoine saint-martinois ;

CONSIDERANT que du 15 mai au 15 juin, les photographes amateurs seront incités à s'approprier de manière ludique et créative la thématique « Saint-Martin, la terre, la pierre. Mettez en image le patrimoine naturel et architectural de votre ville. » ;

CONSIDERANT que ce regard des habitants sur leur ville sera valorisé, à l'occasion des journées du patrimoine, par une exposition place Jean Rameau qui présentera les photographies réalisées lors de ce concours, celles-ci pouvant également être utilisées pour la communication de la commune ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation de ce concours, définies dans le règlement ci-joint (condition de participation, jury, lots, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M le Maire à organiser le concours photographique « Objectif Saint-Martin » du 15 mai au 15 juin 2024.

Article 2 : d'approuver le règlement du concours photographique « Objectif Saint-Martin » annexé à la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, de la communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

48. Achat d'instruments de musique et demande de subvention

Rapporteur : Mme Vanessa MOLERES

Mme MOLERES fait savoir que la Banda Bonga a formulé une demande auprès de la municipalité afin de bénéficier d'une subvention qui lui permettrait d'acquérir un saxophone, un trombone, une batterie et ses accessoires pour un montant total de 2690,88 euros HT. Le montant de la subvention versée par la commune s'élèverait à 1479,99 euros HT (plus la TVA), le conseil départemental des Landes participant à l'acquisition de matériel musical à hauteur de 45 % sur un montant minimal de 2500 euros, soit une aide 1210,89 euros HT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté communale de promouvoir le développement des activités musicales, en permettant notamment au plus grand nombre d'accéder à cette pratique ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, tout le monde ne peut pas disposer d'instruments de musique dont le coût est très élevé ;

CONSIDERANT que le présent projet consiste ainsi à faire l'acquisition d'instruments pour des usages spécifiques afin d'étoffer l'offre pédagogique des structures musicales communales, notamment la Banda Bonga, et son parc instrumental de prêt, soit :

- 1 saxophone,
- 1 trombone,
- 1 batterie et ses accessoires.

CONSIDERANT que le coût total de ces instruments s'élève à 2690,88 euros HT ;

CONSIDERANT que le conseil départemental des Landes aide à l'acquisition de matériel musical à hauteur de 45 % sur un montant minimal de 2500 euros HT ;

CONSIDERANT qu'à ce titre le conseil départemental des Landes participerait à hauteur de 1210,89 euros HT, la commune prenant en charge le solde soit 1479,99 euros HT plus la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des instruments de musique composés d'un saxophone, d'un trombone et d'une batterie et ses accessoires, pour un montant total de 2690,88 euros HT.

Article 2 : d'approuver la demande de subvention auprès du conseil départemental des Landes à hauteur de 45 % de ce montant, le reliquat étant à la charge de la commune.

Article 3 : d'approuver la mise à disposition de ces instruments de musique, appartenant au parc de la collectivité, aux structures musicales communales, notamment la Banda Bonga.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, de la communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

49. Plan de financement et demande de subventions pour le mobilier de la médiathèque – Modificatif

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. SABATHE explique que dans le cadre de la demande de subvention pour le mobilier de la médiathèque auprès de l'État par le biais de la direction régionale des Affaires culturelles, il convient de présenter un dossier basé exclusivement sur des devis, qui ne peut comporter d'estimatif. Les devis obtenus à ce jour contraignent la commune à modifier le plan de financement.

M. le Maire rappelle que la municipalité a souhaité meubler la médiathèque en recourant à du mobilier de réemploi. Elle est accompagnée dans sa recherche par une personne qui fait le tour des recycleries pour trouver du mobilier. À titre d'exemple, la médiathèque accueillera un canapé auparavant utilisé par Nestlé pour un montant de 800 euros au lieu de 8 000 euros. Il a également été décidé de recourir à une artiste textile bayonnaise, Sonia Laudet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/88 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et les demandes de subvention pour l'équipement informatique de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2023/92 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les avenants au marché public de travaux de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/09 en date du 15 février 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque.

CONSIDERANT que pour le dépôt d'une demande de subventions pour le mobilier de la médiathèque auprès de l'Etat par le biais de la direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), il convient de présenter un dossier basé exclusivement sur des devis et ne peut pas comporter d'estimatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier le plan de financement et les demandes de subventions sur la base des devis obtenus à ce jour par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la présente délibération qui abroge et remplace la précédente décision n° 2024/09 prise pour le même objet par le conseil municipal en date du 15 février 2024

Article 2 : d'approuver les besoins prévisionnels estimés en matière de mobilier pour la future médiathèque, soit un montant de 128 047,33 euros HT de dépenses.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à solliciter tous financements nécessaires à l'achat de mobilier.

Les subventions sollicitées seront les suivantes :

- Direction régionale des Affaires culturelles pour la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques, à hauteur de 40 % du coût global hors taxes ;
- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'aide à l'investissement pour la création, extension et réhabilitation de bibliothèques-médiathèques, à hauteur de 20 % du coût global hors taxes ;
- Caisse d'allocations familiales des Landes pour les dépenses liées à la seule partie ludothèque soit 23 307,34 euros HT, à hauteur de 25 % de ce montant, soit 4,55 % du coût global hors taxes soit 5826,84 euros HT.

Le tableau des dépenses et recettes attendues est ainsi le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RESSOURCES (€ HT)		
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT	%
Frais d'études d'aménagement intérieur	6000,00 €	Fonds propres	45 392,09 €	35,45
Sonia Laudet/Etude/11 123	1000,00 €	Etat – DGD	51 218,93 €	40
Sonia Laudet/Direction artistique/30 124	3000,00 €	Etat – DSIL	0,00 €	
Katalpa/Etude/1	000, 00 €	Département	0,00 €	
Mobilier technique (rayonnage)	79 019,81 €	Région	25 609,47 €	20
DPC – AMPA/Rayonnage/DPC-SO30183	79019,81 €	FEDER	0,00 €	

Mobilier de confort *	27 957,52 €	LEADER	0,00 €	
CAPAQUI – AMPA/2 fauteuils/3300117199	587,52 €	Autre – CAF Landes*	5826,84 €	4,55
Katalpa/Mobilier de confort économie circulaire/20240212	27 370,00 €			
Accessoires mobilier (rideaux espace jeunesse, coussin)	3920,00 €			
Sonia Laudet/Coussins et galettes/40224	1760,00 €			
Sonia Laudet/Rideau participatif espace jeunesse/20823	2160,00 €			
Identité visuelle, logo et signalétique intérieure/extérieure	3150,00 €			
Marion Duci/Communication Identité visuelle/20240123-004	3 150,00 €			
Œuvre intérieure	8000,00 €			
Sonia Laudet/Oeuvre intérieure/30224	8000,00 €			
Scénographie intérieure	0,00 €			
TOTAL PREVISIONNEL	128 047,33 €	TOTAL PREVISIONNEL	128 047,33 €	100,00

*sur la seule partie mobilier ludothèque soit 25 % de 23 307,34 € HT

La commune assurera sur fonds propres le reliquat des achats, à hauteur de 35,45 % soit 45 392,09 euros HT, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seuil de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

50. Plan de financement et demande de subventions pour l'extension des horaires de la médiathèque

P.J. : note de présentation sur l'extension des horaires

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. SABATHE fait savoir que l'agrandissement de la médiathèque implique une augmentation du volume horaire d'ouverture. Elle accueillera en effet le public, mais également les enfants de la crèche et les scolaires sur des temps dédiés pour un accueil adapté. Toutes les écoles de la commune ont accepté de bénéficier d'un temps d'accueil à la médiathèque, ce qui réjouit la

municipalité, qui prône la culture pour tous dès le plus jeune âge. Cet équipement sera géré par deux professionnels et une équipe de bénévoles indispensables à son fonctionnement. Cette augmentation du volume horaire engendre de nouveaux coûts pour la collectivité (agents supplémentaires, communication, ménage, animations, etc.). Toutefois, l'État, via la DRAC, peut soutenir l'effort des communes pour l'extension des horaires.

M. le Maire précise que dans un premier temps, l'amplitude horaire de la médiathèque pour le public passera de 13 heures 30 à 22 heures hebdomadaires.

M. SABATHE ajoute qu'elle sera également ouverte de manière plus générale pour les publics particuliers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/88 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et les demandes de subvention pour l'équipement informatique de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2023/92 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les avenants au marché public de travaux de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/09 en date du 15 février 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/49 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification du plan de financement et de la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une médiathèque, équipement culturel plus vaste que l'actuelle bibliothèque, désormais gérée par des professionnels, mais toujours en lien avec les bénévoles dont l'apport reste indispensable, implique une augmentation du volume horaire d'ouverture ;

CONSIDERANT que cette hausse spatiale et temporelle amène de nouveaux coûts pour la collectivité : agents supplémentaires, communication, ménage, animations, etc. ;

CONSIDERANT que l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, peut soutenir l'effort des communes pour l'extension des horaires ;

CONSIDERANT le besoin de la commune de s'assurer au maximum de recettes pérennes de fonctionnement pour assurer le lancement puis le quotidien de cette nouvelle structure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan de financement ci-dessous précisant les besoins estimés liés à l'extension des horaires de la médiathèque communale, qui passeront de 13 h 30 hebdomadaire à 22 h, ainsi que les demandes de subvention.

DEPENSES (€ HT)		RESSOURCES (€ HT)		
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT	%
Diagnostic temporel	0,00 €	Fonds propres	6914,54 €	30,00
Frais de personnel supplémentaire et de formation	16 005,25 €	Etat - DGD	16 133,92 €	70,00
Frais de communication	3146,50 €	Etat - DSIL	0,00 €	
Action d'animation	2473,20 €	Département	0,00 €	
Adaptation des locaux	0,00 €	Région	0,00 €	
Frais externes supplémentaires (ménage, sécurité)	1423,50 €	FEDER	0,00 €	
...	0,00 €	LEADER	0,00 €	
		Autre - CAF Landes	0,00 €	
TOTAL PREVISIONNEL	23 048,45 €	TOTAL PREVISIONNEL	23 048,45 €	100,00

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, une subvention de 70 % sur les dépenses identifiées pour l'extension des horaires d'ouverture.

La commune assurera sur fonds propres le reste à charge, à hauteur de 30 % soit 6 914,54 € HT, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

51. Plan de financement et demande de subventions pour les acquisitions de la médiathèque

P.J. : note de présentation de la politique de développement des collections

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. SABATHE indique que le projet culturel, scientifique, économique et social élaboré à l'occasion du lancement du projet d'agrandissement de la bibliothèque en médiathèque définit des axes spécifiques qui ont un impact évident sur le choix des collections. Pour rappel, quatre

axes ont été développés : la convivialité, le numérique, l'axe artistique et culturel et l'axe transversal concernant l'accessibilité. En adéquation avec les axes du projet culturel, les collections se doivent d'être complétées, enrichies, renouvelées voire créées. Le lien avec l'opérateur culturel de la commune sera renforcé. En effet, une des missions fondamentales de la médiathèque en complémentarité des actions de l'association Catach sera d'accueillir des artistes afin de familiariser les usagers à la création artistique hors des murs. Enfin, la médiathèque organisera régulièrement des animations autour du handicap afin de sensibiliser son public. Pour faciliter l'accès à tout type de documents pour tous, elle procédera à l'acquisition de documents spécifiques. Deux liseuses seront également disponibles pour le prêt. Un état des lieux a été réalisé afin de définir au plus juste le budget pour l'acquisition des collections pour 2024 et 2025, avec le soutien financier de la DRAC sur ces deux années. M. le Maire juge très probable que la commune bénéficie des subventions demandées, et remercie la DRAC pour son partenariat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/88 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et les demandes de subvention pour l'équipement informatique de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2023/92 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les avenants au marché public de travaux de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/09 en date du 15 février 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/49 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification du plan de financement et de la demande de subventions pour l'équipement mobilier de la médiathèque ;

VU la délibération n° 2024/50 en date du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan de financement et de la demande de subventions pour l'aide à l'extension des horaires d'ouverture.

CONSIDERANT que la médiathèque communale pour son lancement et afin de bien fonctionner, se doit de disposer d'un fonds documentaire remis à jour, tant en quantité qu'en diversité, pour répondre aux besoins des habitants ;

CONSIDERANT le plan d'acquisition sur les années 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, peut apporter son aide sur les deux années 2024 et 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan de financement ci-dessous précisant les besoins estimés de la politique de développement des collections sur les années 2024 et 2025 de la médiathèque communale ainsi que les demandes de subvention.

DEPENSES (€ HT)		RESSOURCES (€ HT)		
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT	%
Acquisitions de documents tout support (livres, presse, CD, DVD, livres électroniques, presse numérique)	31 316,00 €	Fonds propres	21 512,19 €	47,81
Ressources d'autoformation	0,00 €	Etat - DGD	22 500,00 €	50,00
Presse	3 200,00 €	Etat - DSIL	0,00 €	
Vidéo à la demande	0,00 €	Département	0,00 €	
Jeux pour ludothèque	5 000,00 €	Région	0,00 €	
Jeux vidéo	5 000,00 €	FEDER	0,00 €	
Kamishibai	484,00 €	LEADER	0,00 €	
		Autre - CAF Landes *	987,81 €	2,19
TOTAL PREVISIONNEL	45 000,00 €	TOTAL PREVISIONNEL	45 000,00 €	100,00

*Sur la seule partie liée à la ludothèque soit 25 % de 3 951,24 € HT pour la seule année 2024

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de :

- l'État, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles et dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, une subvention de 50 % sur les dépenses identifiées pour les acquisitions 2024 et 2025 soit 22 500 euros HT sur les 2 années 2024 et 2025,
- de la caisse d'allocation familiale des Landes pour les dépenses liées à la seule partie ludothèque soit 3 951,24 euros HT, à hauteur de 25 % de ce montant pour la seule année 2024, soit 2,19 % du coût global hors taxes 2024-2025 soit 987,81 euros HT.

La commune assurera sur fonds propres le reste à charge, à hauteur de 47,81 % soit 21 512,19 euros HT sur les deux années 2024 et 2025, et préfinancera le montant de la T.V.A. sur ces achats.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seuil de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

52. Charte documentaire de la médiathèque communale

P.J. : charte documentaire

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le projet de charte documentaire ci-annexé ;
Vu le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque communale de Saint-Martin de Seignanx.

CONSIDERANT que la charte documentaire de la médiathèque communale de Saint-Martin de Seignanx formalise les bases et les principes généraux de la politique d'acquisition, de développement et de gestion des collections de l'établissement ;

CONSIDERANT que c'est un document de référence à destination du public, des autorités de tutelle et des professionnels des médiathèques, la charte documentaire expose :

- les principes généraux et missions des bibliothèques et médiathèques ;
- les responsabilités et modes de fonctionnement ;
- les principes généraux des acquisitions ;
- les différents critères d'acquisition examinés ;
- la conservation des documents.

CONSIDERANT que la charte documentaire sert de guide pour les professionnels, de support d'information et de communication envers les usagers ;

CONSIDERANT qu'en fonction des évolutions des pratiques sociales, culturelles et technologiques, et des attentes des publics, cette charte documentaire sera régulièrement mise à jour et adaptée ;

CONSIDERANT que favorisant l'accès du citoyen à l'information et aux savoirs, la charte documentaire s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la charte documentaire de la médiathèque communale de Saint-Martin de Seignanx.

Article 2 : de favoriser sa diffusion auprès d'un large public.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enfance – jeunesse

53. Dispositif d'aide à la mobilité internationale : mise à jour

Rapporteur : Mme Laurence GUTIERREZ

Mme GUTIERREZ rappelle que le conseil municipal a mis en place en 2021 un dispositif d'aide à la mobilité. Il apparaît néanmoins pertinent de réviser les conditions d'attribution de cette aide afin de répondre plus justement aux demandes et susciter de nouvelles mobilités à l'étranger. Au total, neuf jeunes ont bénéficié d'une aide depuis la mise en place du dispositif.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021/28 en date du 18 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a mis en place un dispositif d'aide à la mobilité internationale pour les jeunes Saint-Martinois dans le cadre de leurs études, apprentissages professionnels et autres expériences ;

VU l'avis de la commission vie sociale – solidarités du 29 février 2024.

CONSIDERANT que le dispositif d'aide à la mobilité internationale fonctionne bien, mais demande à être ajusté pour répondre pleinement aux demandes et aux premiers retours de terrain ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les modifications suivantes sont proposées :

- ajout de possibilités d'aide à hauteur de 50 euros pour une semaine et 100 euros pour deux semaines ou plus, les autres montants restant identiques ;
- possibilité de modulation des aides selon le type de mobilité et le projet (volontariat, bénévolat, stage, séjour linguistique, etc.) selon l'avis du jury ;
- abaissement de la condition d'âge minimal des bénéficiaires de 18 à 16 ans pour permettre de toucher aussi les lycéens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications ci-dessus au dispositif d'aide à la mobilité internationale pour les jeunes de la commune.

Article 2 : de mettre à jour le dossier de présentation du dispositif ainsi que tout document afférent et de prévoir les crédits nécessaires à la prise en compte budgétaire de cette évolution.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document pour mettre à jour ce dispositif.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité, Monsieur le Maire adjoint en charge des finances, des ressources humaines et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, de

l'enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

Le prochain conseil municipal se réunira fin mai ou début juin, à une date qui sera précisée ultérieurement.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20 h 30.

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme DARRIEUMERLOU Marie

